

## STATUTS

### TITRE 1 : DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

#### ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Astre, Réseau arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine ».

#### ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour but d'intérêt général la promotion et la structuration professionnelle du secteur des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine, dans le respect des droits culturels des personnes.

Elle rassemble des acteurs opérant dans le domaine des arts plastiques et visuels en Nouvelle-Aquitaine pour une mise en réseau de leurs compétences et savoir-faire en matière de création, de production, de diffusion, de médiation et de formation.

L'association développera tous les moyens qu'elle jugera appropriés pour réaliser son objet.

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est à Limoges, Haute-Vienne, Nouvelle-Aquitaine. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

#### ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

### TITRE 2 : COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - AFFILIATION

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION

##### a) Membres actifs :

Les membres actifs de l'association sont des personnes morales de droit public ou privé œuvrant de manière pérenne dans le champ de la production, de la diffusion, de la médiation et de la formation en arts plastiques et visuels et dont le siège est situé en Nouvelle-Aquitaine.

Chaque membre est représenté par une personne physique dûment mandatée, agissant en son nom et disposant d'un pouvoir de décision quant aux propositions ou aux actions discutées au sein de l'association.

Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres actifs disposent d'une voix délibérative à l'assemblée générale et sont éligibles au conseil d'administration.

#### b) Membres associés

Ce sont des structures à vocation marchande, des fondations ou toute autre structure dont l'activité est convergente et complémentaire avec celle de l'association.

Chaque membre associé est représenté par une personne physique dûment mandatée, agissant en son nom et disposant d'un pouvoir de décision quant aux propositions ou aux actions discutées au sein de l'association.

Les membres associés participent à l'assemblée générale. Le conseil d'administration statue sur leur adhésion selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Ils s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration et disposent d'une voix consultative.

#### c) Membres de droit

Il s'agit des représentants désignés par l'Etat et de la Région Nouvelle-Aquitaine Ils sont dispensés de cotisations, siègent aux assemblées générales avec une voix consultative et sont invités aux conseils d'administration.

#### d) Membres d'honneur

Il s'agit de personnes physiques, soutenant l'association et ses activités, sollicitées par le conseil d'administration. Ils participent aux assemblées générales avec une voix consultative.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'admission à l'association est réservée aux personnes morales souhaitant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association. Toute demande d'adhésion est examinée par le conseil d'administration, qui délibère selon les modalités prévues dans le règlement intérieur. Les personnes morales adhérentes s'engagent à conduire un projet en cohérence avec l'objet et les valeurs portées par l'association.

Elles s'engagent par ailleurs à :

- s'acquitter de leur cotisation ;
- s'impliquer dans la vie de l'association, et notamment dans les groupes de travail par projet décrits dans le règlement intérieur ;
- privilégier les démarches solidaires, le partage d'expériences et de connaissance ;
- rechercher la complémentarité et la coopération avec les autres adhérents de l'association, notamment par la création d'espaces de dialogue et de concertation ;
- promouvoir leur appartenance à l'association.

### **ARTICLE 7 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation ;
- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la dissolution de la structure adhérente ;
- le changement de projet artistique et culturel ou le changement d'objet de la personne morale, ne répondant plus aux critères d'adhésion ;

#### **Statuts**

- l'absence à trois réunions consécutives de l'assemblée générale sans raison valable et motivée ;
- la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour les motifs suivants, l'intéressé-e ayant été appelé à fournir par écrit des explications :
  - a/ refus de remplir les engagements résultant des statuts ou du règlement intérieur ;
  - b / non-respect des buts poursuivis par l'association.

#### **ARTICLE 8 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

### **TITRE 3 : RESSOURCES ET COMPTABILITÉS**

#### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources sont constituées par toutes les recettes qui ne sont pas contraires à la loi.

#### **ARTICLE 10 - COMPTABILITÉS**

L'exercice comptable de l'association débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations. Si besoin, au regard de la législation en vigueur, l'assemblée générale ordinaire désigne un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e, tel que précisé à l'article 6.1. L'association choisit de rendre cette désignation obligatoire si le recours à un emprunt obligataire est décidé.

### **TITRE 4 : GOUVERNANCE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉLÉGATION DE POUVOIR - BUREAU**

#### **ARTICLE 11 - GOUVERNANCE**

L'association Astre est issue de la réunion de trois associations préexistantes - Cartel, Cinq,25 et Fusée - qui œuvraient dans le cadre des anciennes régions Poitou-Charentes, Limousin et Aquitaine.

Pour en tenir compte, la gouvernance, telle que présentée dans les articles du titre 4 des présents statuts, se réfère aux 3 anciens territoires dont sont issus les associations réunies.

Cette gouvernance est mise en place pour trois ans, à dater de la création de l'association Astre. A l'issue de la deuxième année, elle fera l'objet d'une évaluation. En fonction de cette évaluation, des modifications de fonctionnement des instances de la gouvernance pourront être proposées. Dans les articles suivants, les trois associations préexistantes - Cartel, Cinq,25 et Fusée - sont nommées "associations réunies".

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

Composition : l'assemblée générale (ordinaire) comprend l'ensemble des membres à jour de leur cotisation.

Réunion : elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du bureau de l'association ou à la demande du quart au moins des membres.

Convocation : quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Quorum : le quorum requis pour délibérer est de la moitié au moins de ses membres votants ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale doit se tenir dans un délai maximum de 30 jours ; les décisions sont alors prises quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Pouvoir : chaque membre votant, absent et dûment excusé, peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Délibération : les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

Fonction et compétence : les co-présidents, assistés des membres du conseil d'administration, président l'assemblée, exposent la situation morale et l'activité de l'association, et les soumettent à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit ses représentants au conseil d'administration en veillant au respect du principe de la représentativité territoriale et de la diversité des acteurs membres.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du bureau de l'association ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Elle est seule compétente pour modifier les présents statuts et dissoudre l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le quorum requis pour délibérer est des deux tiers de ses membres votants ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai maximum de 30 jours ; les décisions sont alors prises à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé de 15 membres, élus pour 2 ans par l'assemblée générale. Les sièges sont répartis par ancien territoire des associations réunies :

- 5 sièges sont attribués à des membres implantés dans les départements 16,17, 79, 86.
- 5 sièges sont attribués à des membres implantés dans les départements 19, 23, 87.

- 5 sièges sont attribués à des membres implantés dans les départements 24, 33, 40, 47, 64.

Plusieurs objectifs de représentation seront recherchés :

- la représentation de l'ensemble des types de structure, en termes de missions et de moyens ;
- la représentation des différents types de territoire d'implantation des structures ;
- la parité homme-femme des représentants des structures.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation des co-présidents, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Tout membre du conseil qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas des compétences exclusives de l'assemblée générale et du bureau. Il garantit l'articulation entre le bureau et l'assemblée générale et délibère notamment pour :

- l'intégration de nouveaux membres (selon des modalités précisées dans le règlement intérieur) ;
- rédiger le règlement intérieur ;
- proposer à l'assemblée générale les orientations de l'association ;
- définir les missions des groupes de travail ;
- définir et contrôler les délégations de pouvoir ;
- préparer les propositions et motions soumises à l'assemblée générale
- élire ses représentants au bureau.

#### **ARTICLE 15 - DÉLÉGATION DE POUVOIR**

Tout membre du conseil d'administration peut être chargé par celui-ci d'une délégation de pouvoir pour agir au nom de l'association, pour une question déterminée et pour un temps limité.

#### **ARTICLE 16 - BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- trois co-président-e-s, un-e par chacun des anciens territoires des associations réunies ; Ils/elles président les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale ; Ils/elles représentent l'association dans tous les actes de la vie civile.
- un-e secrétaire ; un-e- trésorier-e ; un- secrétaire adjoint-e ou une-e trésorier-e adjoint-e ; ces trois dernières fonctions (secrétaire, trésorier, secrétaire-adjoint ou trésorier adjoint) sont attribuées de manière égale par ancien territoire des associations réunies.

Le bureau est chargé d'organiser et de réguler la gestion de l'association, et notamment de :

- mettre en œuvre les orientations de l'association définies par l'assemblée générale ;
- représenter l'association auprès de toutes les instances nécessaires ;
- examiner et arbitrer les demandes de convocation des membres à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire ;

#### **Statuts**

- établir les missions et contrôler l'activité du personnel de l'association.
- Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres du bureau.

## **TITRE 5 : INDEMNITÉS - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - MODIFICATION DE STATUTS - DISSOLUTION - LIBÉRALITÉS**

### **ARTICLE 17 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

### **ARTICLE 18 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, la règle de calcul pour les cotisations, et la procédure d'examen des adhésions par le conseil d'administration.

Toute modification du règlement intérieur doit être votée par l'assemblée générale.

### **ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS**

Toute modification des statuts nécessitera la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'actif net de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Cet actif net, s'il y a lieu, sera dévolu à un organisme ayant un but non lucratif. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **ARTICLE 21 - LIBÉRALITÉS**

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.